

**Projet de règlement
modifiant le
Règlement sur les
contrats de travaux
de construction des
organismes publics**



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Association de la construction du Québec
9200, boulevard Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
T 514 354-0609

17 mai 2024

PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre près de 20 000 entreprises qui génèrent plus de 60% des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie réglementée par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* («Loi R-20»).

L'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble et offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec.

INTRODUCTION

En date du 10 avril 2024, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (ci-après «PR») a été déposé par le Secrétariat du Conseil du trésor dans la *Gazette officielle du Québec*. Ces changements trouvent leur origine dans les demandes exprimées par les différents donneurs d'ouvrage publics (ci-après désignés «DO»), qui sont soumis au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (ci-après «Règlement»).

Le PR a pour objectif d'alléger l'encadrement qui s'applique à certains contrats de services et de travaux de construction des organismes publics. Dans cette perspective, les propositions sont orientées et structurées autour de quatre principaux axes.

Les axes se présentent de la manière suivante :

- Favoriser plus d'agilité des DO en permettant une prise de décision plus flexible sur le rejet des soumissions et en simplifiant les procédures d'analyse des prix anormalement bas.
- Favoriser la qualité des travaux de construction en renforçant des critères favorisant la qualité dans le processus d'adjudication des contrats.
- Réduire le fardeau administratif et accélérer les processus en élargissant les interdictions en cas de rendement insatisfaisant des entreprises et en simplifiant les procédures administratives.
- Harmoniser et alléger le caractère prescriptif en supprimant certaines obligations documentaires et en simplifiant les formalités administratives.

L'ACQ favorise une modernisation des processus d'octroi de contrats, mais demeure très inquiète à l'égard de certains amendements proposés au Règlement.

L'élément le plus important est assurément le fait que dans certains cas, l'unique protection financière pour les fournisseurs et sous-traitants, soit **le cautionnement pour gages, matériaux et services, découlant de la garantie de soumission, puisse être exclue du contrat**, suivant l'abrogation de l'article 11 du Règlement. L'impossibilité légale pour les entreprises participant au projet d'enregistrer une hypothèque légale sur les biens de la SQI notamment, constitue un risque important pour les plus petites entreprises, sous-traitants et fournisseurs.

Par ailleurs, les dispositions entourant les prix anormalement bas et anormalement hauts nous apparaissent vagues et incomplètes, en ce que les processus qui y sont prévus doivent être mieux encadrés. La même remarque s'impose pour la marge préférentielle pour les spécifications liées au développement durable et à l'environnement.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La présente section dresse une série de commentaires sur certains articles du Règlement. Ils sont le reflet d'une consultation effectuée auprès de nos membres entrepreneurs généraux et entrepreneurs spécialisés œuvrant partout au Québec dans le secteur institutionnel.

■ AXE : PERMETTRE PLUS D'AGILITÉ AUX DONNEURS D'OUVRAGE

SECTION IV : SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

Articles 18.4 et 18.5

Un comité était chargé d'examiner les soumissions jugées trop basses et de consigner ses conclusions dans un rapport. La modification proposée prévoit l'abolition de ce comité, transférant ainsi la responsabilité de l'analyse au DO conformément aux exigences réglementaires. Par conséquent, le DO sera désormais chargé de mener cette analyse, et il n'aura pas l'obligation d'informer le Conseil du trésor des soumissions rejetées, suivant l'abrogation de l'article 18.9 du Règlement. La modification va comme suit:

«L'article 18.4 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de
«transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin»
par «procède à l'analyse de la soumission
- 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.»

«L'article 18.5 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le comité»
par «l'organisme public
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° les représentations de l'entrepreneur sur la présence
d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.»

Impacts

Le transfert de l'analyse des prix anormalement bas au DO, plutôt qu'à un comité indépendant, introduit un risque d'impartialité. Si le DO obtient la liberté de mettre en place ses propres procédures internes, cela pourrait favoriser des décisions influencées par des facteurs autres que la conformité réglementaire. Et donc, cela pourrait potentiellement conduire à l'exclusion injuste de soumissionnaires.

Finalement, l'absence de reddition de compte auprès du Secrétariat du Conseil du trésor constitue une problématique importante. Si cette clause est utilisée, les motifs invoqués sont susceptibles d'être débattus

devant les tribunaux et par le fait même, le rapport soumis à l'entrepreneur, s'il n'a pas à être déposé au Secrétariat du Conseil du trésor, pourra être laconique, voire incomplet afin de protéger l'organisme qui souhaite utiliser le mécanisme mis à sa disposition.

RECOMMANDATION 1

L'objectif de simplifier le processus afin de réduire la charge administrative et d'améliorer l'efficacité ne doit pas se faire au détriment de l'obligation d'impartialité. L'ACQ recommande de maintenir la responsabilité des DO de tenir le Secrétariat du Conseil du trésor informé des motifs entourant le refus de la soumission jugée anormalement basse afin de promouvoir la transparence et l'impartialité dans le cadre du processus d'attribution de contrat. Cette mesure simplifie la procédure tout en assurant la qualité de la démarche à entreprendre et par le fait même, du rapport à émettre par le DO.

SECTION II: CONTRAT ADJUGÉ À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

Articles 22 et 26

Aucune rencontre individuelle n'était prévue pour des contrats de construction ni pour des contrats mixtes. Toutefois, les modifications sont les suivantes:

«Les articles 22 et 26 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants: «Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier. Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours. Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter une soumission. Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.»»

Objectifs de cette modification

Ces rencontres visent à informer les soumissionnaires des besoins du DO et, possiblement, de la vision des professionnels quant à la réalisation de l'ouvrage. Bref, ces informations, fort pertinentes, seraient, selon notre compréhension, transmises avant le dépôt des prix et seraient complémentaires aux documents d'appel d'offres.

Impacts • Enjeu

Or, loin de simplifier les choses et de les rendre moins onéreuses, ce processus complexifie significativement le processus pour le donneur d'ouvrage alors que fournir des informations claires est une obligation qui appartient d'entrée de jeu aux DO et leurs professionnels, lesquels devraient fournir des plans et devis complets.

Dans la mesure où ces rencontres doivent avoir lieu avant le dépôt des prix des soumissionnaires, nous sommes d'avis que ces rencontres devraient être faites en groupe, avec l'ensemble des soumissionnaires qualifiés. Il est difficile de justifier pourquoi ces rencontres devraient être individuelles, car tous les soumissionnaires devraient recevoir des renseignements identiques, être assujettis aux mêmes conditions et être traités équitablement.

Lors des rencontres individuelles, l'utilisation d'un mot ou d'une formulation spécifique peut avoir un impact significatif sur les soumissionnaires, et ce, pour plusieurs raisons. Par exemple, elle peut engendrer des enjeux d'interprétation subjective. Les mots peuvent être interprétés de différentes manières selon l'expérience, la perspective et les connaissances de chaque soumissionnaire. Ainsi, une formulation ambiguë ou sujette à différentes interprétations pourrait être perçue de manière différente d'un soumissionnaire à l'autre, entraînant des compréhensions divergentes des besoins du DO.

RECOMMANDATION 2

L'ACQ ne peut appuyer cette proposition de modification et recommande des rencontres en groupe permettant de transmettre les besoins du DO de manière cohérente et uniforme à tous les soumissionnaires en même temps.

Subsidiairement, si le gouvernement souhaite maintenir la tenue de rencontres individuelles, lorsque de telles rencontres ont lieu, nous recommandons que le vérificateur transmette un rapport détaillé à tous les entrepreneurs qualifiés afin de partager l'ensemble de l'information fournie par le DO lors des rencontres individuelles.

Article 26.3

Il s'agit de l'introduction d'un nouvel article sur le prix anormalement haut. À la différence des règles actuelles, le DO pourra demander un nouveau document relatif au prix soumis après le dépôt des soumissions. L'ajout se lit comme suit:

*«26.3. Lorsqu'un organisme public constate que le prix des soumissions est anormalement haut, il peut demander un nouveau document relatif au prix soumis auprès des entrepreneurs **dont la soumission est acceptable**. Pour ce faire, l'organisme public doit respecter les conditions suivantes: 1° il ne peut pas réviser ses besoins qui auraient pour effet d'entraîner une modification au contrat; 2° il doit prévoir un délai d'au moins 7 jours entre la demande d'un document relatif au prix et la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.»*

Objectifs

L'objectif est de fournir une dernière opportunité avant l'annulation de l'appel d'offres et de clarifier tout malentendu éventuel. Cela offre aux soumissionnaires la possibilité de modifier leur prix, si nécessaire, suivant l'émission de la précision par le DO.

Impacts

- Autoriser les soumissionnaires à ajuster leur prix après le dépôt des soumissions risque de perturber l'équilibre de la compétition. En effet, cela expose tous les prix aux concurrents, qui pourraient alors réduire le montant de leurs propres soumissions pour obtenir le contrat. Ce scénario pourrait encourager une compétition malsaine où tous les participants chercheraient à sous-enchérir pour remporter l'appel d'offres. Le principe veut que les soumissionnaires déposent leur meilleur prix selon les plans et devis dès la date de clôture des soumissions et non pas après coup, favorisant une compétition malsaine.
- Sans définir ce que constitue une soumission anormalement haute, tous les appels d'offres permettront au DO d'utiliser cette procédure systématiquement et par le fait même, de changer à son gré, le rang des soumissionnaires en discutant avec **les entrepreneurs dont la soumission est acceptable**, notion incompatible par ailleurs avec celle d'un prix anormalement haut.

RECOMMANDATION 3

L'ACQ s'oppose à l'introduction de cet article sur les prix anormalement hauts. Autoriser les ajustements de prix après le dépôt des soumissions risque de perturber l'équilibre de la compétition en exposant tous les prix aux concurrents, ce qui pourrait entraîner une distorsion de la concurrence.

Subsidiairement, si l'intention du gouvernement est à l'effet de maintenir cette disposition, l'ACQ recommande de modifier la notion « *les entrepreneurs dont la soumission est acceptable* » par « *les entrepreneurs ayant déposé une soumission conforme* » et définir le document qui pourrait être requis par le DO tel que « *le bordereau de ventilation des prix* ».

Finalement, l'ACQ recommande plutôt que le DO puisse négocier le prix avec le soumissionnaire le plus bas, même en cas de plusieurs soumissionnaires, exclusivement lorsque le prix proposé est anormalement haut. Cette approche vise à contourner le processus laborieux d'émission d'une précision et d'obtention de nouveaux prix, tout en offrant au DO la possibilité de négocier directement avec le soumissionnaire conforme le moins onéreux.

SECTION III – COMPENSATION*Article 34*

Il s'agit d'un changement à l'article 34 du Règlement, qui prévoit une compensation par DO. La modification proposée stipule ce qui suit:

«La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant l'article 34, est abrogée.»

Le DO pourra dorénavant déterminer le montant de la compensation dans les documents d'appel d'offres lorsqu'il ne donne pas suite à un appel d'offres public pour le soumissionnaire qui aurait été déclaré adjudicataire. C'est désormais le DO qui décide de donner une compensation ou non.

Impacts

L'absence d'un mécanisme clair pour déterminer la compensation appropriée pour la préparation d'une soumission démontre un manque flagrant d'égard pour le travail effectué par les soumissionnaires et un passe-droit pour ne pas donner suite à un appel d'offres. Sans obligation, aucun montant ne sera jamais versé.

Les montants n'ont pas été révisés à la hausse depuis 2005, ce qui signifie qu'ils ne reflètent pas la réalité de l'industrie actuelle. En effet, au fil des ans, nous avons observé une augmentation significative de plusieurs facteurs, tels que l'ampleur des projets, la demande du marché, les salaires et les exigences administratives.

Cette évolution du contexte économique et industriel nécessite une réévaluation des compensations pour garantir qu'elles demeurent équitables et adéquates pour les entrepreneurs, qui font face à des coûts et des défis croissants dans la réalisation de leurs projets.

RECOMMANDATION 4

Nous recommandons de maintenir les compensations et de bonifier les montants actuels, car cela garantit une protection financière accrue pour les soumissionnaires. De plus, si les DO souhaitent éviter de retourner en appel d'offres, ils doivent considérer que les entrepreneurs ne répondent pas à la légère à ces appels d'offres. Un tel effort devrait être minimalement respecté et compensé.

■ AXE : RÉDUIRE LE FARDEAU ADMINISTRATIF ET ACCÉLÉRER CERTAINS PROCESSUS

SECTION II: DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Article 9

Les modifications suggérées se déroulent en deux phases distinctes. Tout d'abord, elles proposent d'étendre le délai accordé au DO pour ne pas traiter une demande de précision à 5 jours. Ensuite, elles stipulent que les demandes de précisions n'entraîneront aucune modification aux documents d'appel d'offres. Elle va comme suit:

L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

- 1° par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;
- 2° par le remplacement de «moins de 3 jours ouvrables» par «5 jours ouvrables ou moins»

Ces modifications visent assurément à limiter les demandes tardives pouvant avoir un impact sur le délai de publication de l'appel d'offres.

Impacts

Limiter le délai pour obtenir des réponses aux questions pouvant être posées signifie que l'on souhaite s'assurer que les entrepreneurs fassent plus rapidement l'analyse des documents émis pour soumission. Cependant, en retranchant des jours supplémentaires dans un contexte de surchauffe, il y a deux risques: d'abord le nombre de soumissionnaires pourrait se voir réduit et le prix des soumissions pourrait ne pas être juste dû au fait de travailler avec des plans et devis incomplets.

Le délai de publication des appels d'offres n'est pas particulièrement long par rapport au délai consenti pour les préparer et surtout, l'importance de bien communiquer la portée des travaux aux soumissionnaires potentiels. À défaut de réponse, on laisse planer le doute et donc un risque supplémentaire qui se traduit en augmentation des coûts.

RECOMMANDATION 5

Compte tenu de l'importance d'avoir des plans et devis complets, nous recommandons vivement de maintenir le délai de traitement des demandes de précision à 3 jours ouvrables.

SECTION II: ASSURANCE QUALITÉ

Article 40

Initialement, une marge préférentielle de 5% était attribuée lorsque l'exigence d'un système d'assurance qualité (ISO) entraînait une réduction injustifiée de la concurrence.

La modification proposée se présente ainsi:

«L'article 40 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ISO», de «**ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement**»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «10».

Objectifs

Cela vise à promouvoir des pratiques commerciales et des produits respectueux de l'environnement, contribuant ainsi à la durabilité environnementale dans les projets soumis aux appels d'offres.

Impacts

L'ajout de spécifications liées au développement durable et à l'environnement, bien que louables, présente un flou qui pourrait générer de l'incertitude chez les soumissionnaires. Il est crucial que les critères sur lesquels ces points seront basés soient mieux définis. Sans cette clarification objective, il existe un risque que les entrepreneurs soient désavantagés ou mal classés en raison de l'ambiguïté des critères d'évaluation. Cela pourrait compromettre le principe fondamental de l'équité et du respect envers les soumissionnaires.

En outre, une définition précise des spécifications liées au développement durable et à l'environnement est essentielle pour garantir une mise en œuvre efficace et cohérente de ces critères dans le processus d'attribution des marchés. Sans une compréhension claire des attentes et des exigences, il devient difficile pour les soumissionnaires de proposer des solutions pertinentes et adaptées, ce qui pourrait nuire à l'atteinte des objectifs de durabilité environnementale.

RECOMMANDATION 6

Nous soutenons la modification proposée. Cependant, compte tenu de l'importance de la marge préférentielle potentiellement accordée, nous recommandons l'utilisation et la publication des critères spécifiques qui seront utilisés pour évaluer la «spécification liée au développement durable et à l'environnement».

■ AXE : HARMONISER ET ALLÉGER LE CARACTÈRE PRESCRIPTIF

SECTION II: DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Article 5

La planification et la préparation minutieuses des documents d'appel d'offres sont essentielles pour garantir le succès des projets menés par les organismes publics. Ces documents détaillent les conditions, les exigences et les modalités qui guideront le processus d'adjudication des contrats. Une modification spécifique est proposée pour l'article 5 du Règlement, visant à supprimer le paragraphe 7° relatif au contrat à être signé. Il va comme suit:

«L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7°: le contrat à être signé;»

Impacts

La suppression de l'obligation pour les DO de fournir le modèle de contrat à intervenir dans les documents d'appel d'offres est susceptible de causer plusieurs discussions /débats entre le DO et l'entrepreneur adjudicataire si le contrat proposé n'est pas en tout point conforme avec les documents d'appels d'offres.

Lorsque le contrat est conçu à l'interne (ou maison) et que ses clauses et informations sont jointes aux documents d'appel d'offres, il fait partie du processus d'échange de consentement propre à toute relation contractuelle.

En d'autres termes, il s'agit-là d'une pratique que nous ne pouvons encourager. Plus les obligations des parties relatives à la réalisation d'un projet sont claires, plus il est facile d'en suivre le déroulement.

RECOMMANDATION 7

Nous recommandons vivement, tant au bénéfice des entrepreneurs qu'à celui des DO, le maintien de l'obligation de joindre le modèle de contrat aux documents d'appel d'offres. Nous croyons fermement qu'une telle pratique réduit significativement les risques de dérive d'un projet.

Article 8 du PR recommande l'abrogation de l'article 11 du Règlement qui stipule:

« **11.** Une garantie de soumission est exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000\$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services. »

Impacts

Comme nous l'avons mentionné en introduction, l'élément le plus important est assurément le fait que dans certains cas, l'unique protection financière pour les fournisseurs et sous-traitants, soit **le cautionnement pour gages, matériaux et services, puisse être exclue du contrat.**

En abrogeant l'article 11 du Règlement, l'organisme public n'a plus l'obligation légale d'exiger qu'un cautionnement de soumission soit fourni, et accessoirement, un cautionnement pour gages matériaux et services au-delà du seuil établi.

L'impossibilité légale pour les entreprises participant au projet d'enregistrer une hypothèque légale sur les biens de la SQI notamment, constitue un risque important pour les plus petites entreprises, sous-traitants et fournisseurs. Conserver l'action sur compte comme seul recours constitue une situation qui ne peut être envisagée. Le retrait de cette seule protection aura un impact majeur dans l'industrie et favorisera le désintéressement de bon nombre d'entreprises.

Nous comprenons l'empressement des donneurs d'ouvrage à déterminer les garanties requises pour leurs projets. Toutefois, l'économie du règlement actuel s'assure de protéger uniformément l'ensemble des intervenants sur un projet, incluant les sous-traitants et les fournisseurs, alors que le DO, n'ayant aucun lien de droit avec ces mêmes intervenants, pourrait être tenté de limiter les garanties requises afin d'augmenter le nombre de soumissionnaires potentiels et par le fait même, de réduire à une peau de chagrin le peu de protection financière dont pourrait bénéficier les susdits intervenants.

Une mesure susceptible de faire fuir les entrepreneurs des marchés concernés.

RECOMMANDATION 8

Nous recommandons vivement le retrait de l'article 8 du projet de Règlement et le maintien de l'article 11 du Règlement actuel.

AUTRES MODIFICATIONS

SECTION IV.1: SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

Article 18

Initialement, le DO avait le pouvoir de négocier le prix de la soumission uniquement en cas de présence d'un seul soumissionnaire. Cependant, la modification proposée élargirait cette faculté, permettant désormais au DO de négocier le prix même s'il y a eu plusieurs soumissionnaires. Elle va comme suit:

«L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.: 1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme;»

Impacts

Les entrepreneurs considèrent qu'ils se trouveront dans une situation difficile pouvant mal débiter une relation d'affaires et seront forcés de négocier alors qu'aucune modification aux plans et devis n'aura été apportée justifiant une baisse de prix.

RECOMMANDATION 9

L'ACQ recommande plutôt que le DO puisse négocier le prix avec le soumissionnaire le plus bas, même en cas de plusieurs soumissionnaires, exclusivement lorsque le prix proposé est anormalement haut. Cette approche vise à contourner le processus laborieux d'émission d'une précision et d'obtention de nouveaux prix, tout en offrant au DO la possibilité de négocier uniquement avec le soumissionnaire conforme le moins onéreux.

CONCLUSION

L'ACQ considère que plusieurs des modifications qui visent les appels d'offres et l'allègement administratifs pour les DO, dont notamment l'absence de cautionnement et l'abrogation de l'obligation pour le DO de joindre le modèle de contrat aux documents d'appel d'offres, sont des éléments qui peuvent s'avérer plus problématiques que bénéfiques au fil du temps. Comme le citait si bien le juge Lesage à l'issue des travaux de la Commission Gaspésia: «Précipitation est mère de tous les regrets».

Respectueusement soumis
Association de la construction du Québec

ANNEXE – RECOMMANDATIONS

- 1- L'objectif de simplifier le processus afin de réduire la charge administrative et d'améliorer l'efficacité ne doit pas se faire au détriment de l'obligation d'impartialité. L'ACQ recommande de maintenir la responsabilité des DO de tenir le Secrétariat du Conseil du trésor informé des motifs entourant le refus de la soumission jugée anormalement basse afin de promouvoir la transparence et l'impartialité dans le cadre du processus d'attribution de contrat. Cette mesure simplifie la procédure tout en assurant la qualité de la démarche à entreprendre et par le fait même, du rapport à émettre par le DO.
- 2- L'ACQ ne peut appuyer cette proposition de modification et recommande des rencontres en groupe permettant de transmettre les besoins du DO de manière cohérente et uniforme à tous les soumissionnaires en même temps.
Subsidiairement, si le gouvernement souhaite maintenir la tenue de rencontres individuelles, lorsque de telles rencontres ont lieu, nous recommandons que le vérificateur transmette un rapport détaillé à tous les entrepreneurs qualifiés afin de partager l'ensemble de l'information fournie par le DO lors des rencontres individuelles.
- 3- L'ACQ s'oppose à l'introduction de cet article sur les prix anormalement hauts. Autoriser les ajustements de prix après le dépôt des soumissions risque de perturber l'équilibre de la compétition en exposant tous les prix aux concurrents, ce qui pourrait entraîner une distorsion de la concurrence.
Subsidiairement, si l'intention du gouvernement est à l'effet de maintenir cette disposition, l'ACQ recommande de modifier la notion «*les entrepreneurs dont la soumission est acceptable*» par «*les entrepreneurs ayant déposé une soumission conforme*» et définir le document qui pourrait être requis par le DO tel que «*le bordereau de ventilation des prix*».
Finalement, l'ACQ recommande plutôt que le DO puisse négocier le prix avec le soumissionnaire le plus bas, même en cas de plusieurs soumissionnaires, exclusivement lorsque le prix proposé est anormalement haut. Cette approche vise à contourner le processus laborieux d'émission d'une précision et d'obtention de nouveaux prix, tout en offrant au DO la possibilité de négocier directement avec le soumissionnaire conforme le moins onéreux.
- 4- Nous recommandons de maintenir les compensations et de bonifier les montants actuels, car cela garantit une protection financière accrue pour les soumissionnaires. De plus, si les DO souhaitent éviter de retourner en appel d'offres, ils doivent considérer que les entrepreneurs ne répondent pas à la légère à ces appels d'offres. Un tel effort devrait être minimalement respecté et compensé.
- 5- Compte tenu de l'importance d'avoir des plans et devis complets, nous recommandons vivement de maintenir le délai de traitement des demandes de précision à 3 jours ouvrables.
- 6- Nous soutenons la modification proposée. Cependant, compte tenu de l'importance de la marge préférentielle potentiellement accordée, nous recommandons l'utilisation et la publication des critères spécifiques qui seront utilisés pour évaluer la «*spécification liée au développement durable et à l'environnement*».
- 7- Nous recommandons vivement, tant au bénéfice des entrepreneurs qu'à celui des DO, le maintien de l'obligation de joindre le modèle de contrat aux documents d'appel d'offres. Nous croyons fermement qu'une telle pratique réduit significativement les risques de dérive d'un projet.
- 8- Nous recommandons vivement le retrait de l'article 8 du projet de Règlement et le maintien de l'article 11 du Règlement actuel.
- 9- L'ACQ recommande plutôt que le DO puisse négocier le prix avec le soumissionnaire le plus bas, même en cas de plusieurs soumissionnaires, exclusivement lorsque le prix proposé est anormalement haut. Cette approche vise à contourner le processus laborieux d'émission d'une précision et d'obtention de nouveaux prix, tout en offrant au DO la possibilité de négocier directement avec le soumissionnaire conforme le moins onéreux.



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

acq.org